

**Décision de la Présidente n° :
57-2025**

Objet :

Accord-cadre à bons de
commande pour les travaux de
voirie et d'entretien de voirie –
revêtement de chaussée
Avenant n° 1

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025-02, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du marché de travaux de voirie et entretien de voirie – revêtement de chaussée à l'entreprise Eurovia par décision de la Présidente n° 83-2023 ;
- Considérant la nécessité de réaliser un entretien du revêtement de certaines voiries rapidement en raison de leurs mauvais états,
- Considérant que le montant du marché restant disponible n'est pas suffisant pour permettre la réfection des voies les plus dégradées,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 par lequel le montant maximum du marché est augmenté.

Montant de l'accord-cadre avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 600 000,00 €
- Montant TTC : 1 920 000,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 240 000,00 €
- Montant TTC : 288 000,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 15,00 %

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 840 000,00 €
- Montant TTC : 2 208 000,00 €

De signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,